

Inondations de juin 2013 et «chômage partiel»

Les événements météorologiques du 18 juin dernier constituent, au sens du Code du Travail, des intempéries à caractère exceptionnel ; cela induit de plein droit un accompagnement des entreprises sur des bases exorbitantes du droit commun et donc plus avantageuses.

De quoi s'agit-il ?

Il s'agit d'aider les entreprises de droit privé et leurs salariés pour lesquels les inondations entraînent une réduction du temps de travail ou un arrêt total d'activité.

L'UT DIRECCTE peut vous aider

Les entreprises sont invitées à saisir ce service pour obtenir le remboursement des heures de travail perdues par le personnel à hauteur de 35 heures maximum indemnissables par semaine.

Contact au : 05.62.33.18.47 (Service d'Aide aux Entreprises)

Courriel : midipy-ut65.chomage-partiel@direccte.gouv.fr

Conditions de l'indemnisation par l'Etat

Dès à présent, les entreprises installées sur la zone concernée peuvent solliciter le «chômage partiel». En effet, un arrêté ministériel prochain devrait reconnaître l'état de catastrophe naturelle.

Un simple appel téléphonique ou l'envoi d'un message (cf supra) avec vos coordonnées suffit pour vous adresser la demande d'indemnisation qu'il convient de retourner à l'UT DIRECCTE (*Cité administrative Reffiye, rue Amiral Courbet, 65017 TARBES cedex 9*).

ATTENTION : celle-ci doit être présentée au plus tard dans le mois suivant (soit le 17 juillet 2013 au plus tard).

Joindre l'attestation sur l'honneur indiquant que votre assurance ne couvre pas ce risque (paiement des salaires).

Salariés concernés

Toutes les entreprises ayant des salariés touchés par du «chômage partiel» consécutif à ces inondations peuvent bénéficier de cette indemnisation et ce, quel que soit le statut des salariés (CDI, CDD, saisonnier, temps partiel).

Montant de l'indemnisation par l'Etat (changement de régime au 01/07/2013)

- | | |
|--|---|
| - du 18 juin au 30 juin : 4,84 € par heure perdue | } et ce, dans la limite de 1000 heures/salarié sur l'année civile |
| - à compter du 1 ^{er} juillet : 7,74 € par heure perdue | |